

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** I. Loi sur le vin (du 25 juillet 1930), p. 33. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 17, 18 et 27 février et 4, 7 et 11 mars 1931), p. 34. — **CHILI.** Décret concernant le mode de paiement des taxes en matière de brevets, modèles et marques (n° 2313, du 23 septembre 1930), p. 34. — **FRANCE.** I. Arrêté concernant les demandes de brevets reconnus complexes (du 16 février 1931), p. 35. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à quatre expositions (des 24 février et 4 et 10 mars 1931), p. 35. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Loi protégeant les noms, les uniformes et les insignes d'associations instituées par une charte royale (du 4 août 1926), p. 36. — II. Loi portant modification des « Patents and Designs Acts » de 1907 et 1919, dans le but d'appliquer la Convention pour la protection de la propriété industrielle (du 28 mars 1928), *rectification*, p. 36. — **ITALIE.** Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la XII^e foire d'échantillons de Milan (n° 183, du 12 février 1931), p. 36. — **TURQUIE.** Règlement concernant la « Gazette officielle de la propriété industrielle » (du 1^{er} février 1931), p. 36. — **UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.** I. Avis concernant le nombre des exemplaires de la description et des dessins à annexer aux demandes de brevets (n° 47, du 28 février 1930), p. 37. — II. Avis concernant la modification du format des dessins de brevets (n° 48, du 28 février 1930), p. 37. — III. Décision concernant le dépôt et la cession illicites d'inventions à l'étranger (n° 522, du 7 octobre 1930), p. 37.

SOMMNAIRES LÉGISLATIFS: **AUTRICHE.** I, II. Avis concernant l'établissement et la répartition des classes et des sous-classes en matière de brevets (du 30 décembre 1930), p. 37. — III. Avis concernant les divisions de l'Office pour 1931 (du 31 décembre 1930), p. 37. — IV. Ordinance complétant

l'ordonnance du 28 octobre 1930, qui concerne le commerce du miel et du miel artificiel (du 24 janvier 1931), p. 37.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—HAÏTI.** Convention commerciale (du 12 avril 1930), p. 38. — **FRANCE—PORTUGAL.** Arrangement colonial (du 20 novembre 1930), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: État actuel de la question de la propriété scientifique (*deuxième article*), p. 38. — L'activité du Bureau des brevets de la République tchécoslovaque de 1918 à 1930 (F. Vítáček), p. 42.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle (Réunion des 27 et 28 février 1931, à Paris), p. 43.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Brevets. Caution spéciale de la loi de 1854 et caution *judicatum sotri* du Code civil. Distinction à faire. Convention d'Union. Portée, p. 44. — **FRANCE.** Nom commercial « Pernod ». Cession de fonds de commerce. Nom du prédécesseur. Changement du genre de commerce. Confusion avec le nom d'un concurrent. Cessions successives. Marques déposées par l'un des successeurs. Commerce différent. Extension du nom du prédécesseur à ce commerce. Usage illicite. Radiation des marques. Dommages-intérêts, p. 44. — **ITALIE.** Marque enregistrée. Mise en vente de produits munis de l'imitation de celle-ci. Omission de consulter les registres des marques. Responsabilité, p. 45.

NOUVELLES DIVERSES: La Convention de Paris concernant les expositions internationales, p. 45.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (K. Katzaroff; E. Stringham), p. 46. — Publications périodiques, p. 46.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI SUR LE VIN

(Du 25 juillet 1930.)⁽¹⁾

Dispositions relatives aux indications de provenance

§ 6. — (1) Dans le commerce des vins, les appellations géographiques ne doivent

être utilisées que pour désigner la provenance du produit.

(2) Les dispositions du § 46, alinéa 2, de la loi concernant la protection des marques, du 12 mai 1894, dans la forme qui lui a été donnée par la loi modificative du 7 décembre 1923, et du § 5, alinéa 1, de la loi contre la concurrence déloyale, du 7 juin 1909, ne s'appliquent pas à la désignation des vins. Toutefois, il est permis d'utiliser les appellations régionales ou de crus appartenant à plus d'une région pour désigner des produits de même genre et de même qualité provenant de régions ou de lieux voisins ou à proximité les uns des autres. Le règlement d'exécution indiquera plus exactement les limites dans lesquelles une appellation régionale peut être considérée, pour les effets de la présente loi,

comme voisine ou à proximité d'une autre.

§ 7. — (1) Un coupage comprenant des crus de provenance différente ne peut être désigné du nom de l'un seulement de ces crus que si celui-ci compose les deux tiers au moins de l'ensemble et en détermine le genre. Il y a lieu d'appliquer à ce cas les dispositions du § 6, alinéa 2, 2^e phrase, ci-dessus. Toutefois, l'indication du cru ne peut être donnée que si la partie provenant de la région indiquée n'est pas sucrée.

(2) Un coupage ne doit pas être désigné par un terme qui, employé seul ou en combinaison avec le nom d'un propriétaire ou d'un épave, pourrait le faire passer pour un cru sans mélange.

(3) Les restrictions à l'usage de l'appellation ne frappent ni le coupage obtenu en

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 9, du 24 septembre 1930, p. 229.
(Réd.)

mélangeant des raisins ou du moût avec d'autres raisins ou d'autre moût de la même qualité ou de la même région ou d'une autre région, ni la quantité destinée à remplacer le déchet provenant de la manipulation du vin dans le tonneau.

§ 8. — Les dispositions du § 6, alinéa 2, et du § 7 ne s'appliquent pas à l'utilisation de désignations géographiques françaises et portugaises.

§ 12. — Les dispositions des §§ 2, 4 à 9 et 10, alinéa 2, 1^{re} phrase, s'appliquent aussi aux moûts.

§ 17. — (1) Le vin mousseux mis en vente ou entreposé pour la vente doit porter une appellation qui fasse connaître le pays où il a été mis en bouteilles. Pour le vin mousseux dont le contenu en acide carbonique consiste en tout ou en partie en l'adjonction d'acide carbonique tout préparé, l'appellation indiquera le mode de fabrication. Les boissons semblables au vin mousseux doivent porter une appellation permettant de reconnaître quelles boissons semblables au vin entrent dans leur composition. Les mesures de détail seront prescrites par le règlement d'exécution.

(2) Le règlement d'exécution pourra prescrire que le vin mousseux fermenté autrement que dans la bouteille doit porter une indication spéciale et laquelle.

(3) Les appellations prescrites par le règlement d'exécution doivent être employées aussi dans les catalogues, les cartes de vins et les factures, ainsi que dans toutes les autres communications commerciales.

§ 18. — (1) L'eau-de-vie pour la consommation, dont l'alcool provient uniquement du vin et qui est fabriquée d'après la méthode du cognac, peut être désignée sous le nom d'eau-de-vie. L'eau-de-vie pour la consommation, qui contient, en sus de l'eau-de-vie, de l'alcool d'autre nature, peut être désignée sous le nom de coupage d'eau-de-vie si le 10 % au moins de l'alcool est de l'eau-de-vie. Les autres boissons et matières premières pour boissons ne doivent être désignées ni sous le nom d'eau-de-vie, ni par une combinaison de mots contenant le mot eau-de-vie. En outre, le mot eau-de-vie ne doit pas non plus faire partie d'autres désignations apposées sur l'étiquette de la bouteille. La présente interdiction ne s'applique pas à l'eau-de-vie aux œufs (Eierweinbrand).

(2) L'eau-de-vie et le coupage d'eau-de-vie ne peuvent être introduits dans le Reich qu'avec les feuilles de route prescrites pour la circulation à l'intérieur du pays d'origine.

(3) L'eau-de-vie ayant droit, d'après la loi française, à l'appellation « Cognac », mise en bouteilles sous surveillance douanière soit en France, soit en Allemagne, et qui a été importée avec les feuilles de route prescrites pour le transport dans le pays d'origine, peut être désignée sous le nom de « Kognac » (Cognac) si elle n'a subi aucune modification. Les autres boissons ou matières premières pour boissons ne doivent être désignées ni sous le nom de Kognac (Cognac), ni par une combinaison de mots contenant le mot Kognac (Cognac). En outre, le mot Kognac (Cognac) ne doit pas non plus faire partie d'autres désignations apposées sur la bouteille.

(4) Les prescriptions des alinéas 1 et 3 s'appliquent aussi aux appellations pouvant être confondues avec les mots Kognac, eau-de-vie ou coupage d'eau-de-vie.

(5) L'eau-de-vie et le coupage d'eau-de-vie doivent renfermer en volume au moins 38 % d'alcool.

(6) L'eau-de-vie pour la consommation, mise en vente ou entreposée pour la vente, en bouteilles ou récipients analogues, sous le nom de Kognac, eau-de-vie ou coupage d'eau-de-vie doit porter une appellation qui fasse connaître le pays où elle a été préparée pour la consommation. Le règlement d'exécution prescrira les mesures de détail.

(7) Les appellations prescrites par le règlement d'exécution devront être employées aussi dans les catalogues, cartes de vins et les factures, ainsi que dans toutes les autres communications commerciales.

§ 26. — (1) Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à deux ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines, quiconque :

2° aurait annoncé, entreposé pour la vente, vendu ou acquis, dans le but ci-dessous indiqué, des matières dont l'utilisation pour la fabrication, le traitement ou la manipulation du vin, de la bière, de boissons domestiques, de boissons contenant du vin ou semblables au vin, du vin mousseux, de boissons semblables au vin mousseux, de l'eau-de-vie ou de boissons semblables à l'eau-de-vie, ou pour l'imitation du vin, est interdite. Il en sera de même pour quiconque se serait rendu médiateur dans la vente des matières précitées, pour l'une des fins ci-dessus mentionnées;

3° aurait contrevenu aux dispositions des §§ ..., 6, 7, ..., 17, 18, ou aux prescriptions rendues à teneur des §§ ..., 17 et 18.

§ 34. — (1) La présente loi entrera en vigueur, sous réserve des dispositions des alinéas (2) et (3) ci-dessous, le 1^{er} septembre

1930. A cette date, la loi sur les vins, du 7 avril 1909⁽¹⁾, et l'ordonnance modificative du 28 mars 1918⁽²⁾ seront abrogées.

(2) Les §§ 2, alinéa (3), et 4, alinéa (1), phrases 3 et 4, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1931.

(3) Le § 13, alinéa (1), entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1935. A cette date, le § 2, alinéa (5), sera abrogé.

II AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 17, 18 et 27 février et 4, 7 et 11 mars 1931.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui concerne la 37^e exposition ambulante d'agriculture de la « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft », qui aura lieu à Hanovre du 2 au 7 juin 1931, et la foire de printemps 1931, qui aura lieu à Cologne du 22 au 27 mars 1931, ainsi que la foire allemande de l'hôtellerie et l'exposition de l'art culinaire, qui auront lieu à Berlin-Charlottenburg du 14 au 19 mars 1931. Il en sera de même pour l'exposition des préparations pharmaceutiques et des appareils et instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 12 au 16 avril 1931, pour l'exposition professionnelle internationale « de la montre et du bijou », qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 20 au 28 juin 1931, pour la foire westphalienne de l'hôtellerie, qui aura lieu à Dortmund du 24 avril au 2 mai 1931 et pour l'exposition allemande de la construction, qui aura lieu à Berlin du 9 mai au 2 août 1931.

CHILI

DÉCRET concernant

LE MODE DE PAIEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(N° 2313, du 23 septembre 1930.)⁽⁵⁾

Considérant :

1^o que la forme du paiement des taxes pour l'enregistrement des marques, forme

(1) Voir Prop. ind., 1910, p. 89. (Réd.)

(2) Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance. (Réd.)

(3) Communications officielles de l'Administration allemande.

(4) Voir Prop. ind., 1904, p. 90. (Réd.)

(5) Voir La Propiedad industrial, n° 150, de décembre 1930, p. 346. (Réd.)

prévues par l'article 13 du règlement n° 1947⁽¹⁾, a donné lieu à des inconvénients qu'il convient d'éliminer; 2° qu'il est nécessaire, pour une bonne comptabilité et un contrôle efficace des droits perçus en matière de brevets, modèles industriels et marques, que la *Contraloria* tienne deux comptes séparés, l'un pour les brevets et les modèles et l'autre pour les marques,

nous décrétions ce qui suit :

1. La *Contraloria general de la Republica* ouvrira deux comptes, dont l'un servira pour les taxes relatives à la délivrance et au renouvellement des brevets et des modèles industriels et l'autre à l'enregistrement et au renouvellement des marques.

2. Les taxes seront acquittées à la Trésorerie.

3. La section des marques inscrira en marge de l'enregistrement de chaque marque le numéro, la date et le montant du récépissé constatant le paiement de la taxe prescrite. Cette pièce sera incorporée au dossier de la marque.

4. Avant que le décret accordant ou renouvelant un brevet ou un modèle industriel soit rendu, il faudra que l'intéressé produise le récépissé constatant le paiement de la taxe. Cette pièce sera incorporée au dossier.

Les présentes dispositions sont rendues en dérogation, pour autant qu'il est nécessaire, de l'article 13 du règlement n° 1947 concernant les marques, ci-dessus mentionné.

FRANCE

I ARRÊTÉ concernant

LES DEMANDES DE BREVETS RECONNUES COMPLEXES

(Du 16 février 1931.)⁽²⁾

Le Sous-Secrétaire d'État du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 7 avril 1902⁽³⁾;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1903 relatif aux demandes, descriptions et dessins, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention, modifié par les arrêtés des 3 mai 1909, 23 janvier 1914, 21 mai 1920 et 29 décembre 1927⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Règlement sur les marques, du 10 juillet 1928 (v. Prop. ind., 1930, p. 123). (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1902, p. 50.

⁽⁴⁾ Ibid., 1928, p. 4.

Vu l'article 4, f, de la Convention internationale du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, article concernant les demandes de brevets d'invention reconnues complexes;

Vu la loi du 1^{er} août 1930 portant approbation des Conventions internationales signées à La Haye le 6 novembre 1925 pour la protection internationale de la propriété industrielle⁽¹⁾;

Vu le décret du 5 octobre 1930 portant promulgation desdites Conventions⁽²⁾;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 22 décembre 1930⁽³⁾;

Sur le rapport du Directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 août 1903 est modifié comme suit :

« Article 3

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le demandeur sera autorisé par l'Administration et, éventuellement, après avis du Comité technique de la propriété industrielle, à diviser la demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comportera d'objets principaux; le dossier de la première de ces demandes sera constitué par le dossier primitif après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle doit concerner; les corrections des dessins et du mémoire descriptif devront être effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

Le demandeur sera en outre invité à déposer, dans le délai de 6 mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets, en remplissant les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1844. La requête annexée à chacune de ces demandes divisionnaires mentionnera qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal. Le mémoire descriptif et les dessins ne devront contenir, outre les parties du texte et les figures extraites du mémoire descriptif et du dessin annexé à la demande initiale, que les dessins et phrases de référence, de liaison et d'explication qui seront nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

Les brevets délivrés pour les demandes divisionnaires prendront date du jour et de l'heure du dépôt primitif.

Le demandeur ne pourra renoncer à la demande initiale transformée en première demande divisionnaire que si, en même temps, il renonce à toutes les autres demandes divisionnaires qu'il aurait déposées.

Dans le cas où il serait donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire initial et les dessins annexés devront être conservés et pourront en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, suivant les prescriptions en vigueur.»

ART. 2. — Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

CHARLES FREY.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 24 février, 4 et 10 mars 1931.)⁽¹⁾

L'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui aura lieu à Arras (Pas-de-Calais) du 11 au 26 avril 1931, l'exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, organisée par l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire, qui aura lieu à St-Étienne du 3 au 24 mai 1931, l'exposition d'appareils et objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, dite exposition des petits inventeurs, organisée par l'*Écho du Nord*, qui aura lieu à Lille du 7 au 21 juin 1931, et l'exposition dite exposition de l'artisanat de France, qui aura lieu à Paris du 19 mars au 6 avril 1931, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet du Pas-de-Calais, de la Loire et du Nord, et par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49. (Réd.)

⁽³⁾ Ibid., 1909, p. 106. (Réd.)

GRANDE-BRETAGNE**I****LOI**

**PROTÉGEANT LES NOMS, LES UNIFORMES ET
LES INSIGNES D'ASSOCIATIONS INSTITUÉES PAR
UNE CHARTRE ROYALE**

(Du 4 août 1926.)⁽¹⁾

1. — (1) Sa Majesté peut protéger en tout temps, en vertu d'une ordonnance en Conseil rendue sur demande d'une association instituée par une charte royale et ne poursuivant aucun but professionnel ou commercial :

- a) le nom de l'association ;
- b) tous nom ou désignation particuliers spécifiés dans l'ordonnance et utilisés par l'association pour ses membres ou pour les membres d'une organisation constituée par elle à teneur de ses statuts ;
- c) l'uniforme muni de signes ou d'emblèmes que l'association aurait institué et qui serait décrit dans l'ordonnance ;
- d) tout emblème à porter sans l'uniforme que l'association utiliserait et que l'ordonnance décrirait.

Toutefois, rien ne saurait, ni dans une ordonnance de la nature précitée, ni dans la présente loi, déposséder une organisation nationale de bonne foi du droit de faire usage des désignations, uniformes et emblèmes qu'elle utiliserait habituellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) i) Aucune ordonnance en Conseil ne sera rendue à teneur de la présente section sans que la demande tendant à l'obtenir ait été notifiée de la manière et avec les détails que le secrétaire d'État prescrirait.

ii) Le Secrétaire d'État prendra en considération toute objection présentée par ou au nom des personnes ou sociétés qui seraient ou pourraient être lésées par l'ordonnance.

iii) Toute ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente section sera présentée le plus tôt possible aux deux Chambres du Parlement. Si l'une ou l'autre adresse à Sa Majesté, dans les 21 jours qui suivent la première séance tenue par elle après la présentation de l'ordonnance, une pétition en révocation, Sa Majesté en Conseil pourra révoquer l'ordonnance, qui sera considérée comme étant nulle et non avenue, sans préjudice de la validité de tout fait accompli dans l'intervalle, conformément à sa teneur.

iv) Toute ordonnance en Conseil rendue à teneur de la présente loi pourra être révoquée par une autre ordonnance en Conseil.

⁽¹⁾ La présente loi, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiquée par l'Administration britannique. (Réd.)

(3) Lorsque le nom, la désignation, l'uniforme ou l'emblème d'une association auront été ainsi protégés, nul ne pourra, sans l'autorisation de l'association, en faire usage ou utiliser un nom, une désignation, un uniforme ou un emblème ressemblant à ceux qui sont protégés au point de pouvoir être confondus avec eux.

(4) Quiconque aurait contrevenu aux prescriptions de la présente section sera puni d'une amende de dix livres au maximum. Toutefois, rien dans la présente section ne saurait empêcher une personne de porter ou d'utiliser un uniforme, un emblème ou un signe distinctif au cours ou pour les fins d'une représentation de théâtre, de music-hall ou de cirque, ou d'un film cinématographique, pourvu qu'ils ne soient pas utilisés d'une manière ou dans des circonstances qui les feraient prendre en dérision.

(5) Si la demande faite par une association à laquelle la présente loi s'applique, ou en son nom, concerne un uniforme ou un emblème (sous-section 1 de la présente section) enregistrés à teneur de la Partie II du *Patents and Designs Act, 1907*⁽¹⁾, une ordonnance en Conseil pourra être rendue à teneur de la présente loi, sur demande de l'association, dans le but de protéger lesdits uniforme ou emblème, en dépit du fait que le *copyright* qui les couvrait a expiré.

2. — Toute association qui demanderait la protection d'un uniforme devra fournir, avec sa demande, une description exacte et détaillée de l'uniforme (forme et couleur) indiquant clairement la portée et les limites précises de la protection désirée.

3. — Aucune ordonnance en Conseil ne sera rendue à teneur de la présente loi dans le but de protéger un article quelconque (autre qu'un emblème ou une décoration) utilisé par une association par rapport à l'uniforme de ses membres, si cet article ou l'une de ses parties ont fait l'objet d'un enregistrement à titre de dessin, à teneur du *Patents and Designs Act, 1907* ou d'une loi modificative, à moins que le propriétaire du dessin enregistré ne soit disposé à permettre, à titre gracieux, l'emploi de ce dessin à toute personne, maison ou corporation qui fournirait l'article fabriqué d'après celui-ci aux membres de l'Association.

Rien dans la présente loi n'empêchera la continuation d'une marque ou d'une enseigne ayant été utilisées de bonne foi à titre de marque, avant son entrée en vigueur.

4. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Chartered Association (Protection of Names and Uniforms) Act, 1926*.

⁽¹⁾ La section 11 de ladite loi concerne les dessins. (Réd.)

(2) La présente loi ne s'appliquera pas à l'Irlande du Nord.

II**LOI**

PORTRAIT MODIFICATION DES « PATENTS AND DESIGNS ACTS » DE 1907 ET 1919 DANS LE BUT D'APPLIQUER LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1928.)

Rectification

Nous venons de constater que la traduction de la loi ci-dessus, que nous avons publiée dans la *Propriété industrielle* de 1928, p. 101, est basée sur un document incomplet. La section 4 manque.

Nous nous empressons de rectifier comme suit ladite traduction, après la fin de la section 3 :

« **4.** — Dans la lettre a) de la sous-section (1) de la section 91 de la loi principale⁽¹⁾, les mots „dans les 4 mois” sont remplacés par les mots „dans les 6 mois”⁽²⁾.

5. — (1) La présente loi.....⁽³⁾. »

ITALIE**DÉCRET ROYAL**
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA XII^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN

(N° 183, du 12 février 1931.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XII^e foire d'échantillons de Milan, qui aura lieu du 12 au 27 avril 1931, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽⁵⁾.

TURQUIE**RÈGLEMENT**

CONCERNANT LA « GAZETTE OFFICIELLE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE »

(Du 1^{er} février 1931.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — La *Gazette officielle de la propriété industrielle*, dont la publica-

⁽¹⁾ Loi révisée de 1907/1919 sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 253). (Réd.)

⁽²⁾ Il s'agit du droit de priorité en matière de dessins et de marques. (Réd.)

⁽³⁾ Suit le texte publié par erreur en 1928 (p. 101) sous le n° 4. (Réd.)

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration italienne. (Réd.)

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Réd.)

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration turque. (Réd.)

tion est nécessaire conformément à l'article 12 de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 pour la protection de la propriété industrielle, sera publiée par la Section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie, par livraisons trimestrielles.

ART. 2. — Seront publiés dans la *Gazette* les numéros et dates des brevets principaux et additionnels, les objets de ceux-ci, les noms et adresses des titulaires, un résumé du mémoire descriptif, remis par le titulaire et ne dépassant pas 100 mots, et les dessins, ainsi que les numéros et dates d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce enregistrées nationalement, les noms et adresses des titulaires de celles-ci, la désignation des produits sur lesquels les marques doivent être apposées une représentation de chaque marque, obtenue au moyen de clichés d'une dimension maximum de 10×10 centimètres, à fournir par les propriétaires, et les modifications et additions qui seraient apportées ultérieurement aux Registres. Les marques internationales dont le refus a été prononcé ou dont les propriétaires renoncent à la protection pour la Turquie seront également publiées dans la *Gazette*. S'ils le désirent, les clichés des marques publiées dans la *Gazette* peuvent être retournés aux déposants un an après la publication et aux frais de ceux-ci. Au cas contraire, ces clichés seront détruits. Une fois par an des listes abrégées des brevets d'invention et des brevets déchus seront publiés dans ladite *Gazette*. En dehors de cela, la *Gazette* contiendra des documents officiels concernant la propriété industrielle, nationale ou internationale, des statistiques, des renseignements divers et des notifications et annonces officielles en la matière. Les pages de la couverture seront réservées, à l'exception de la première, aux annonces privées portant sur le même sujet. Prix par centimètre carré, deuxième page : 10 Kuruş; troisième page : 8 Kuruş; quatrième page : 5 Kuruş.

ART. 3. — Le Directeur de la Section de la propriété industrielle est responsable de l'administration et de la rédaction de la *Gazette*. Pour la vente, l'abonnement et les annonces, on s'adressera au Secrétariat de la Section de la propriété industrielle.

ART. 4. — Chaque numéro de la *Gazette* coulera 25 Kuruş. Les Directions de l'Économie et de l'Industrie, les Préfectures, le Bureau international et certaines autres administrations étrangères les recevront gratuitement.

ART. 5. — Outre les cas où la publication doit être faite aussi dans l'*Officiel*, conformément aux articles 18 et 27 de la loi sur les brevets, toutes les publications, annonces

et notifications officielles seront effectuées exclusivement au moyen de la *Gazette*.

ART. 6. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

ART. 7. — Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

I

AVIS

CONCERNANT LE NOMBRE DES EXEMPLAIRES DE LA DESCRIPTION ET DES DESSINS À ANNEXER AUX DEMANDES DE BREVETS

(N° 47, du 28 février 1930.)⁽¹⁾

Le Comité des inventions informe les déposants qu'à teneur de l'ordonnance n° 789/29 du Conseil économique suprême du peuple (Recueil des ordonnances, n° 20, 1918-1929) et contrairement aux dispositions des articles 2, alinéa 6, et 3, alinéa 8, des Instructions concernant les demandes de brevets (ordonnance n° 51 a, du 6 février 1924; Recueil n° 5, 1923), la description et, le cas échéant, les dessins doivent être annexés aux demandes de brevets en triple exemplaire.

A défaut, la priorité de l'invention sera perdue (art. 32, al. 2, de la loi sur les brevets).

II

AVIS

CONCERNANT LA MODIFICATION DU FORMAT DES DESSINS DE BREVETS

(N° 48, du 28 février 1930.)⁽¹⁾

Le Comité des inventions informe les déposants qu'à teneur de l'ordonnance n° 560, du 27 mars 1929, concernant l'introduction du format standardisé du papier, les dessins de brevets doivent être exécutés sur du papier ayant 210×297 mm. Dans des cas absolument exceptionnels, le format de 297×420 mm. sera admis.

III DÉCISION concernant

LE DÉPÔT ET LA CESSION ILLICITES D'INVENTIONS À L'ÉTRANGER

(N° 522, du 7 octobre 1930.)⁽²⁾

I. A teneur de la II^e partie de l'article 3 des principes de loi pénale de l'U. d. R. S. S.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ces textes à l'obligance de M. le Dr A. Targonski. (Réd.)

⁽²⁾ Communication de M. le Dr A. Targonski, à Berlin-Schöneberg, Tempelhoferweg 9. (Réd.)

et des républiques confédérées, du 31 octobre 1924, il y a lieu d'inviter les gouvernements de ces dernières à compléter leurs Codes pénaux par des dispositions établissant :

1^o que le dépôt à l'étranger, sans l'autorisation nécessaire, d'inventions faites à l'intérieur des frontières de l'U. d. R. S. S. et d'inventions faites à l'étranger par des ressortissants de l'U. d. R. S. S. qui voyagent pour des raisons de service est puni des travaux forcés jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 1000 roubles;

2^o que la cession à l'étranger, sans l'autorisation nécessaire, d'inventions visées par l'alinéa 1 est punie d'une peine privative de liberté jusqu'à dix ans, avec la confiscation totale ou partielle du patrimoine.

Il. Le dépôt et la cession à l'étranger d'inventions portant sur la défense de l'État et d'inventions qui doivent être tenues secrètes à teneur des prescriptions en vigueur entraînent une responsabilité d'après l'article 6 de la loi concernant les délits contre l'État.⁽¹⁾

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. Avis du Président du « Patentamt » concernant l'établissement des classes et des sous-classes en matière de brevets (n° 1809/Präs., du 30 décembre 1930).

II. Avis du Président du « Patentamt » concernant la répartition des classes et des sous-classes de brevets entre les 11 sections des demandes (n° 1809/Präs., du 30 décembre 1930).

III. Avis du Président du « Patentamt » concernant la composition des divisions de l'Office pour 1931 (du 31 décembre 1930).

Nous nous bornons à signaler l'existence de ces avis, dont la portée est purement administrative. (Réd.)

IV. Ordinance n° 38, du 24 janvier 1931, complétant l'ordonnance du 28 octobre 1930⁽²⁾, qui concerne le commerce du miel et du miel artificiel. — Nous nous bornons à signaler la présente ordonnance, qui a été publiée dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, numéro du 15 février 1931, p. 24. (Réd.)

⁽¹⁾ M. le Dr Targonski ajoute que l'article 6 de ladite loi concerne l'espionnage et que les peines dont ce délit est frappé sont : une peine privative de liberté, avec détention cellulaire durant trois ans au moins, et la confiscation du patrimoine ; dans les cas particulièrement graves, la peine de mort ou la déclaration que le coupable est un ennemi du peuple, la perte de la nationalité, le bannissement à perpétuité et la confiscation du patrimoine. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1931, p. 24. (Réd.)

Conventions particulières

FRANCE—HAÏTI

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 12 avril 1930.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale et des fausses indications de provenance

ART. 6. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage, en particulier, dans un délai de six mois à dater de la signature de la présente Convention, à prendre toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées chez l'autre partie contractante.

Seront notamment prohibés par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'enlèvement, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du café d'un type quelconque ou du coton de n'importe quelle qualité, ainsi que les produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les bagues, les caissons, les emballages, les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administration, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telle que « genre », « façon », « type » ou autre.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit des cafés ou coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rap-

portant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie.

Les Hautes Parties contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 7. — La présente Convention prendra fin à l'expiration d'une période de trois années à partir de l'échange des ratifications. Si, avant ce terme, une entente n'est pas intervenue entre les parties en vue de la renouveler, elle continuera d'être en vigueur, par tacite reconduction, pour une durée de six mois. Passé ce délai, elle cessera d'exister, à moins que, dans l'intervalle, les parties ne se soient mises d'accord pour son renouvellement. Elle sera soumise à l'approbation des pouvoirs compétents de chacune des Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince dans un délai de six mois à partir de la signature ou plus tôt si faire se peut.

NOTE. — Un décret français en date du 2 juillet 1930 (*Journal officiel* du 4 juillet 1930) a porté publication et mise en application provisoire, à dater du 4 juin 1930, de la présente Convention.
(Réd.)

FRANCE—PORTUGAL

ARRANGEMENT COLONIAL intervenu

PAR ÉCHANGE DE LETTRES IDENTIQUES
(Du 20 novembre 1930.)⁽¹⁾

I. S. E. Monsieur le Ministre de France à Lisbonne à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Portugal.

II. S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Portugal à S. E. Monsieur le Ministre de France à Lisbonne.

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français (portugais) accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925⁽²⁾, les dispositions suivantes :

- 1° Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront, sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée.
- 2° Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement du tarif minimum.

3° Dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat de la France, les vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée ainsi que des garanties insérées dans le *modus vivendi* du 4 mars 1925 et relatives aux marques et désignations d'origine.

4° Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées à l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français.

Je dois ajouter que le Gouvernement français (portugais) considère l'accord comme conclu par la présente note, qui sera échangée contre une autre d'un contenu identique, signée par Votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925 et sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux Gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur aussitôt que possible.

Je saisiss l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.»

Signé : E. PRALON.

Signé : FERNANDO AUGUSTO BRANCO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le présent Arrangement colonial a été publié et mis en application provisoire en France à dater du 6 décembre 1930, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés, en vertu du décret du 3 décembre 1930⁽³⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE (DEUXIÈME ARTICLE)⁽¹⁾

Avec le paragraphe suivant⁽²⁾, le Dr Erman essaie de montrer que l'auteur d'une découverte et celui d'une invention « *ideelle* » participent à la création de la valeur de l'invention achevée qui en est tirée.

Il affirme d'abord qu'on doit leur attribuer des valeurs économiques. On pourrait, dit-il, le faire sous forme d'une récompense, mais ce ne serait, à son sens, qu'un

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 17 décembre 1930, p. 13730. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 133. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 25. (Réd.)

⁽²⁾ Voir ce § 6 aux pages 86-99 du livre. (Réd.)

pis-aller peu digne et que l'on aurait peine à justifier⁽¹⁾.

Nous avons déjà réfuté depuis longtemps cette objection, formulée naguère par M. Rufini, et que de nombreux auteurs ont reprise à leur compte. La dignité du savant ne saurait être compromise par l'attribution d'une récompense, en particulier lorsque celle-ci est donnée par une collectivité⁽²⁾.

Le Dr Erman répète ensuite une fois de plus que ni la découverte, ni l'invention « *ideelle* » n'ont en elles-mêmes une valeur économique. C'est seulement lorsque deux connaissances — celle de l'existence et celle de l'utilité d'une propriété — se rejoignent, se complètent, qu'elles engendrent un bien immatériel, l'invention achevée.

Il est vrai, ajoute-t-il, qu'il y a des inventions purement empiriques où se révèle immédiatement l'utilité d'un corps naturel ou d'une combinaison : dans ce cas, aucun rôle n'est joué par la découverte ou l'invention « *ideelle* ».

Cette exception mise à part, ce n'est pas la création d'un droit nouveau et indépendant au profit de la découverte et de l'invention « *ideelle* » qui s'impose, à côté du droit des brevets qui doit subsister intact, c'est le droit au brevet qu'il faut reviser et, le cas échéant, soumettre à un partage. C'est, poursuit le Dr Erman, ce qu'on n'a pas suffisamment remarqué jusqu'ici. La découverte est conçue non pas simplement comme une prestation nécessaire pour l'élaboration de l'invention, mais comme portant en elle une valeur digne d'une protection propre, et la propriété scientifique est présentée comme un droit entièrement nouveau, basé sur la découverte : c'est contre cette conception que s'est élevé à bon droit Osterrieth.

Il ne serait pas exact non plus de dire, avec Vigneron, que la découverte a une valeur conditionnelle. Elle n'a aucune valeur, elle ne peut donc pas avoir une valeur conditionnelle.

On ne pourrait pas dire non plus que l'utilisation de la découverte engendre un droit, puisque la découverte n'a pas de valeur.

Et le Dr Erman arrive enfin à cette constatation : le seul partisan de la propriété scientifique qui refuse de reconnaître la découverte comme bien juridique indépendant est Gariel⁽³⁾. Mais ce dernier néglige la relation complémentaire qui existe entre les diverses connaissances qui aboutissent à l'invention achevée et — sans s'inquiéter du droit au brevet — il cherche à fonder la protection de la découverte d'après une méthode toute différente. Il

fonde le nouveau droit sur le fait que l'auteur de la découverte a indiqué à l'industrie un nouveau champ de travail, une nouvelle matière première et pense que de là résulte seulement un titre indéterminé à un dédommagement à supporter par le groupe d'industrie appelé à bénéficier de la découverte.

Et le Dr Erman poursuit : Si l'on voulait calculer exactement ce qui doit revenir à l'auteur de la découverte, on devrait mettre au passif de son compte le montant du dommage que le progrès qu'il a fait faire à une industrie (par exemple celle de l'électricité) peut causer à une autre industrie (par exemple celle du gaz). Il semble que le Dr Erman interprète ainsi le passage de notre étude⁽¹⁾ où nous disions que la plupart des découvertes ou inventions de principe ayant des répercussions sur des domaines voisins, il ne faut pas chercher à déterminer exactement le champ des entreprises susceptibles d'en bénéficier, mais seulement charger de la rémunération le groupe d'industrie auquel elles se rattachent plus spécialement. On voit que le Dr Erman n'a pas compris ici notre pensée.

D'après lui encore, au lieu de fonder le droit du savant sur la relation complémentaire, nous recourons à une conception de causalité de droit civil rappelant celle sur laquelle est basé l'article 823 du Code civil allemand, nous transposons en quelque sorte cette conception de causalité sur le terrain du droit social.

Strictelement, dit-il encore, Gariel devrait assimiler à l'auteur de la découverte qui-conque a provoqué l'inventeur à inventer, par exemple celui dont les recherches erronées l'ont mis sur la piste du problème et de sa solution. Une constatation de ce genre n'est pas suffisante pour fonder un droit. La théorie de causalité de Gariel est étrangère à la théorie de relation complémentaire et s'adapte moins exactement que celle-ci à la situation en cause⁽²⁾.

Le Dr Erman semble vouloir nous opposer ici une réfutation par l'absurde, tirée de l'évocation d'un cas extérieur — ou tout au plus tangent — à celui qui est en question dans le problème de la propriété scientifique. Ce cas mériterait d'être discuté à part. Faut-il récompenser celui dont une heureuse erreur a été utile à autrui ? De ce qu'on puisse en douter, s'ensuit-il qu'il faille douter aussi quand le cas est clair comme celui du savant qui a découvert une vérité dont autrui a certainement tiré une utilité ? Assurément non. Ce serait contraire à la raison même.

Quant à prétendre que notre théorie s'adapte moins exactement que la théorie de la relation complémentaire à la situation en cause, c'est ce qu'il faudrait non pas seulement affirmer, mais essayer de démontrer. Or, la relation complémentaire a beau exister entre la découverte ou l'invention « *ideelle* » et l'invention achevée, le seul fait de son existence ne prouve pas que l'auteur a le droit d'exiger une redevance sur les bénéfices de celui qui a fait l'invention achevée. Ce dernier pourra toujours prétendre qu'il n'a fait qu'utiliser un travail jeté volontairement dans le public par le premier, qu'il n'a passé avec lui aucun contrat, qu'il n'a pris à son égard aucun engagement. Et nous ne trouvons ici aucune base solide pour fonder le droit du savant à l'encontre d'une individualité déterminée. Combien s'adapte plus exactement à la situation en cause, pour reprendre le mot du Dr Erman, notre solution de la récompense collective imposée au groupe d'industrie qui finalement a profité de la découverte.

Et si l'on se place sur le terrain de la valeur, comment demander à l'industriel qui a mis sur pied l'invention achevée une partie de la valeur de son produit, lorsqu'on a déclaré que la découverte n'a en elle-même aucune valeur ?

Or, les démonstrations auxquelles s'est livré Osterrieth⁽¹⁾ confirment le Dr Erman dans cette idée que seule l'invention achevée a une valeur économique. Comment peut-il concilier avec cette constatation son affirmation que cette valeur est due à l'auteur d'une découverte, à celui d'une invention « *ideelle* » et au porteur de l'invention achevée et qu'il y a lieu de la partager entre eux ? A la vérité, il reconnaît qu'il ne faut pas faire entrer dans cette valeur partageable la valeur qui tient au talent d'homme d'affaires du porteur de l'invention, à la réclame qu'il aura su faire pour elle (c'est — fait-il observer — ce qu'a justement dit Gariel)⁽²⁾ : et voilà qui réduit singulièrement la part attribuable à l'auteur de la découverte de principe. Mais, à si peu de chose qu'on la réduise, encore faudrait-il la justifier en prouvant que cette découverte a une valeur économique, ce que par avance l'on nie. Or, par ailleurs on reconnaît qu'elle a une valeur, puisque son auteur — le Dr Erman l'a expliqué plus haut — pourrait secrètement la vendre à un seul industriel en lui dévoilant le principe que celui-ci ne connaît pas encore et qu'il pourra utiliser. Mais on suppose ici qu'il ne l'a pas fait. Il a lancé son idée dans le public ; chacun peut s'en servir librement et en tirer parti.

⁽¹⁾ Erman, loc. cit., p. 86-87.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 171.

⁽³⁾ Erman, loc. cit., p. 91.

⁽¹⁾ Gariel, *La question de la propriété scientifique*, 1924, p. 250.

⁽²⁾ Erman, loc. cit., p. 92.

⁽¹⁾ Erman, loc. cit., p. 92-94. Cf. aussi notre étude de la Prop. ind., 1925, p. 209-210.

⁽²⁾ Ibid., p. 96 et la note.

Et toute la question est de savoir si, en présence de ce geste libéral de plus d'un savant, qui en fait a profité à une industrie, l'État ne peut et ne doit pas obliger celle-ci à un geste de reconnaissance vis-à-vis de celni-là. Faute de quoi les sources fécondes de la science pure risquent plus ou moins de se tarir au détriment de l'industrie elle-même. Il nous semble que cette position du problème en épouse plus exactement et plus souplement les contours que celle qui lui est opposée.

Dans son paragraphe suivant⁽¹⁾, après avoir réfuté la théorie de la spécification de Vigneron et toutes les théories qui essaient de reconnaître un droit de propriété, d'occupation, de création sur la découverte même ou sur l'invention « *ideelle* », le Dr Erman arrive à se poser cette question : la découverte et l'invention « *ideelle* » sont-elles des services qui donnent à leurs auteurs le droit de participer aux avantages de l'invention ?⁽²⁾

Avant tout examen de celle-ci, continue notre auteur, il y a lieu de rechercher si la publication de la découverte ou de l'invention « *ideelle* » ne détruit pas sa nouveauté et par conséquent son droit à la protection, en sorte que ce serait seulement dans le cas extrêmement rare de soustraction et d'enregistrement d'une découverte par l'auteur de l'invention achevée avant la publication que la question de l'opposition — droit du volé — serait aiguë.

La stricte nouveauté est la condition même de la protection et on devra considérer la perte de la nouveauté par suite de la publication due à l'intéressé lui-même comme irrévocable, là où existe une procédure de demande (annonce) et d'examen.

Mais on peut considérer la publication de la découverte ou de l'invention « *ideelle* » comme créant au profit de son auteur un droit éventuel (expectative) sur l'invention achevée au cas où elle viendrait à se produire. Et les savants ont le droit de demander à la communauté de créer en leur faveur une procédure spéciale de demande, de dépôt, de publication, ou de reconnaître comme une demande suffisante toute publication ou un certain genre de publication déterminé⁽³⁾.

Ainsi, conclut le Dr Erman, la question de la nouveauté ne constitue pas un empêchement à la reconnaissance du droit du savant.

Le droit sur l'invention doit se partager entre tous les co-créateurs de celle-ci, car l'invention forme un tout.

Nous sommes d'accord avec le Dr Erman

pour reconnaître que la publication même de sa découverte par le savant constitue un titre éventuel à un avantage quelconque.

Mais à quel avantage ?

C'est ici seulement que nous nous séparons.

Pour le Dr Erman, cet avantage est un droit à l'encontre du porteur de l'invention achevée. Pour nous ce droit manque de base, puisque le savant, par sa publication, a mis libéralement son idée à la disposition de tous : donner et retenir ne vaut. Mais l'État peut et doit obliger l'industrie à récompenser le savant.

Rien, à notre sens, dans les pages précédentes du Dr Erman, ne justifie sa conclusion que ce système de droit social est moins bien fondé que celui du droit à l'encontre d'une individualité déterminée et apparaît comme une sorte de pis-aller superflu.

Se rendant compte d'ailleurs des difficultés qu'il y a à mettre sur pied l'organisation du droit qu'il préconise, à le faire jouer utilement, il a soin de faire la réserve suivante :

« Mais le problème de la propriété scientifique doit aussi être envisagé au point de vue pratique, au point de vue des raisons économiques. Peut-être, sous cet angle, une organisation dans le genre de la proposition Gariel ou de la proposition Quevedo paraîtra-t-elle conforme au but à atteindre. »⁽¹⁾

Cette concession nous est précieuse, car elle nous autorise à penser qu'en fait notre solution est la mieux adaptée aux réalités de la vie intellectuelle et de la vie industrielle, ce qui finalement lui donne quelque chance de s'imposer. Et qu'il nous soit permis d'ajouter que si elle s'impose au point de vue des réalités pratiques, c'est parce qu'elle repose sur une base rationnelle solidement fondée.

Dans le dernier paragraphe de son Chapitre III⁽²⁾, le Dr Erman donne un schéma de l'organisation de la propriété scientifique telle que, selon lui, elle pourrait être conçue.

Et d'abord il propose de partager par tiers, entre l'auteur de la découverte, celui de l'invention (éventuellement de l'invention « *ideelle* ») et le porteur de l'invention achevée, le droit sur l'invention. Au cas où la contribution d'une de ces trois catégories de personnes ne mériterait pas une rémunération, le droit se partagerait par moitié entre les deux autres.

Il est presque superflu de remarquer que ce partage, arbitrairement organisé une fois pour toutes, peut être en contradiction avec les faits : dans tel cas, par exemple, l'élément fourni par la catégorie 1 ou la

catégorie 2 ou la catégorie 3 représente un effort intellectuel et une valeur sensiblement plus considérables que les autres.

Bien entendu, si deux des trois catégories ou les trois catégories sont représentées par la même personne, celle-ci réunit sur sa tête les deux tiers ou la totalité du droit.

Le Dr Erman déclare ensuite que, pour plus de simplicité, le droit à l'invention doit être placé sur une seule tête, celle du porteur de l'invention achevée, et que les deux autres catégories d'intéressés doivent seulement avoir droit à participer au gain du premier, ou plus exactement à la partie de ce gain qui ne représente pas la rémunération du travail et du risque d'exploitation du porteur. Si le porteur vend l'invention, il devra en dédommager les deux autres catégories ou passer à son acquéreur la charge de leur part.

Si une découverte engendre plusieurs inventions, plusieurs droits de participation sont alors engendrés. Si l'auteur de la découverte tire lui-même de sa découverte une invention, cela n'exclut pas pour lui la possibilité de participer aux inventions plus larges faites par des tiers. L'opinion contraire soutenue par Gariel⁽¹⁾ manque de fondement strictement juridique.

Quelle est donc cette opinion ? Elle est renfermée dans la phrase suivante de notre étude de 1924⁽²⁾ : « Si l'auteur prend à un moment donné des brevets d'invention ordinaires basés sur des applications du principe qu'il a précédemment découvert, pendant la durée de ces brevets aucune récompense ne lui sera versée. »

Cette proposition, dans notre pensée, avait simplement pour objet de constater que, tant que le savant bénéficia, grâce au brevet, du monopole de l'exploitation d'une invention tirée de sa découverte, il serait mal venu à demander une récompense, puisque momentanément l'industrie ne bénéficie pas de l'usage de celle-ci, tandis que, dès que le brevet prend fin et que l'invention tombe dans le domaine public, il pourra demander éventuellement une récompense, car l'industrie profite alors de sa découverte et peut l'utiliser à sa guise : c'est ce changement de situation qu'avait prévu le Prof. Barthélémy dans sa proposition — la première de celles qui ont été formulées pour résoudre le problème de la propriété scientifique — lorsqu'il prévoyait que le savant, breveté pour une invention tirée par lui de sa découverte, recevrait, à l'expiration du brevet, un « brevet d'auteur »⁽³⁾. Mais, bien entendu — pour nous, cela allait sans dire

⁽¹⁾ Voir le § 7, p. 99-110 du livre.

⁽²⁾ Erman, loc. cit., p. 102.

⁽³⁾ Ibid., p. 104.

⁽¹⁾ Erman, loc. cit., p. 109.

⁽²⁾ Voir le § 8 de son livre, p. 110-119.

⁽¹⁾ Erman, loc. cit., p. 113.

⁽²⁾ Gariel, *La question de la propriété scientifique*, Paris, 1924, p. 255.

⁽³⁾ Cf. Prop. ind., 1923, p. 114.

— si des tiers ont tiré de la découverte du savant d'autres applications que celles qu'il a fait breveter lui-même, il pourra demander une récompense pour ces autres utilisations.

Quoi qu'il en soit, si nous revenons à la base même sur laquelle le Dr Erman fait reposer le droit du savant, nous constatons que c'est le brevet accordé au porteur de l'invention achevée. Le savant aura un droit partiel sur ce brevet. Or, c'est assurément là une base trop étroite. Un savant public une découverte de principe intéressante. Les services techniques de certaines entreprises peuvent fort bien en tirer des applications utiles qu'elles exploiteront sans les faire breveter. Pourquoi, dans ce cas, le savant serait-il exclu de tout droit, de toute participation ? Sa collaboration a été la même que dans le cas de prise de brevet.

Le Dr Erman explique ensuite que la reconnaissance du droit du savant devra être subordonnée à une procédure d'annonce et d'examen analogue à celle qui existe en matière de brevets⁽¹⁾.

En ce qui concerne la manière d'annoncer la découverte, les propositions qui exigent simplement la publication dans certaines revues déterminées ou encore plus simplement une publication quelconque sont assurément celles qui garantissent avec le plus de certitude les intérêts du savant, mais elles n'éclairent pas assez les inventeurs et les industriels sur leurs obligations éventuelles, à moins qu'elles ne soient basées sur un système de redevance favorable aux deux parties. Si on s'écarte du système de la redevance, on ne peut se tirer d'affaire sans une procédure formelle de dépôt et d'examen. Peut-être pourrait-on adoucir les exigences ordinaires en matière de nouveauté pour les découvertes⁽²⁾.

L'examen de la découverte annoncée devrait, dans tous les pays et éventuellement dans une organisation internationale, porter sur le point de savoir si cette découverte est nouvelle — au sens strictement légal, par exemple au sens du § 2 de la loi allemande sur les brevets — et si elle dépasse l'état des connaissances actuelles moyennes et si, par conséquent, elle est protégeable. Pour le surplus, chaque pays pourrait régler à sa guise le droit au brevet : le droit allemand pourrait préférer le droit d'opposition du léssé au système américain de l'examen d'originalité⁽³⁾.

Lors de la demande de brevet, le *Patentamt*, sur la demande des intéressés (autour de la découverte et demandeur du brevet) doit se prononcer sur le point de savoir si

le savant a un droit, et quel droit (1/3, par exemple, ou 1/2) sur l'invention et mentionner sur le brevet délivré l'existence et la quotité de ce droit, afin que les tiers, et notamment tout acheteur éventuel du brevet, en soient informés.

Avant que le service rendu par la découverte soit reconnu, l'auteur de la découverte aura un droit absolu correspondant au droit que possède l'inventeur avant la délivrance du brevet. Ce droit se manifestera avant tout par le droit d'opposition du volé, au cas où le voleur annoncerait pour sa part la découverte, et par une action en dommages-intérêts au cas où la nouveauté de la découverte volée serait détruite par sa publication.

On voit que le Dr Erman se prononce en faveur de la procédure de l'*examen*. Cette thèse peut se défendre en théorie — quelles que puissent être les difficultés d'une pareille tâche en matière scientifique pour les fonctionnaires qui en seraient chargés — si on prétend simplement l'appliquer aux pays qui pratiquent l'examen en matière de brevets. C'est le cas pour l'Allemagne, et il est naturel que le Dr Erman l'envisage tout d'abord. Mais lorsqu'il demande que tous les pays l'acceptent — en vue évidemment de préparer, par l'adoption de cette base commune, une solution internationale du problème — il condamne d'avance son système. Car, si l'on n'a pu arriver jusqu'ici à rallier au principe de l'examen, en matière de brevets, les divers pays qui pratiquent le non-examen, comment supposer qu'on les rallie à ce principe en matière de découvertes de science pure ? Pour que le système fût cohérent, il faudrait d'ailleurs que ces pays adoptassent l'examen pour ces deux objets ? Comment les amener dans un avenir relativement proche à cette double conversion ? Ici apparaît une fois de plus, constatons-le au passage, la faiblesse d'une solution du problème — international — de la propriété scientifique subordonnée à l'existence d'un brevet. Et l'on comprend mieux encore que le Dr Erman incline à croire que notre système résout plus aisément que le sien les difficultés pratiques du problème.

Quant à la durée de la protection, le Dr Erman voudrait la fixer à une période de 5 à 10 ans, c'est-à-dire à la période pendant laquelle, d'après lui, la découverte n'est pas encore assez connue pour faire partie de la science courante. Le savant aurait donc un droit de participation sur les inventions achevées brevetées au cours de cette période. Cette participation durerait autant que le brevet lui-même et pas davantage, bien entendu, puisqu'il s'agit d'un droit en quelque sorte attaché au brevet.

Il conçoit aussi qu'on fixe une durée plus longue que 5 à 10 ans, mais on s'écartera ainsi, dit-il, des enseignements mêmes de la réalité : car ce qui disparaît le plus vite de l'esprit des inventeurs pratiques et des industriels, ce sont les connaissances théoriques, sans valeur pratique immédiate.

Nos lecteurs savent déjà que, sur cette question de la durée de la protection, nous sommes d'un avis différent. La gestation des applications de certaines découvertes de principe peut être longue, et cela pour des raisons indépendantes de leur mérite : l'industrie peut mettre un certain temps à s'orienter du côté de certaines fabrications. Pourquoi rendre le savant responsable de ce fait ? Ajoutons encore cette remarque : Dans le système du Dr Erman, les maisons qui, après l'expiration d'un brevet d'application d'une découverte obtenue et exploitée par une de leurs concurrentes, exploitent librement cette application auront bénéficié du travail du savant à titre complètement gratuit. Est-ce équitable ? Dans le nôtre, ces maisons participeront à la formation du fonds sur lequel sera prélevée la récompense du savant, récompense qui, d'ailleurs, pourra être attribuée pendant un délai moins court et pour une durée plus longue que celle d'un brevet. C'est plus juste et plus pratique aussi, car la charge de la récompense sera plus diluée.

Le Dr Erman conclut que l'organisation du droit du savant est possible sur le terrain juridique et qu'il appartient au législateur de la créer sur des bases fermes et claires.

Il convient d'ailleurs encore une fois que, si l'on se place sur le terrain économique, il reste à examiner si une autre organisation ne serait pas préférable au point de vue pratique.

Dans un *Chapitre quatrième*, qui sert d'appendice à son livre, le Dr Erman se demande d'abord s'il convient d'accorder au savant un droit d'auteur, un droit de propriété littéraire sur la description de sa découverte et ensuite s'il convient de lui accorder le droit d'attacher son nom à celle-ci, droit « moral » ou droit à l'honneur.

Il se déclare hostile à l'institution du premier ; il croit seulement indiqué d'interdire aux tiers d'exposer la découverte (annoncée) avant que l'auteur lui-même l'ait publiée⁽⁴⁾.

Il est au contraire favorable à la reconnaissance du second, car celui-ci lui paraît un droit personnel basé sur la paternité de la découverte, complètement distinct du droit de participation éventuel à établir sur l'invention (droit sur un bien immatériel).

⁽¹⁾ Erman, loc. cit., p. 113 et suiv.

⁽²⁾ Ibid., p. 114.

⁽³⁾ Ibid., p. 115.

⁽⁴⁾ Erman, loc. cit., p. 120-122.

Nous croyons avoir résumé l'essentiel du livre du Dr Ernian. Nous avons signalé l'objectivité de l'auteur, la précision de sa documentation, le sérieux de sa discussion. Sur les notions de découverte et d'invention scientifique, sur l'état actuel du problème en doctrine, en droit et en jurisprudence, il nous donne des aperçus d'un incontestable intérêt. Il a fait aussi une tentative intéressante de justification du droit individuel. On a vu que cette tentative ne nous a pas convaincu: nous avons relevé une certaine contradiction à sa base: pour le Dr Erman, la découverte n'a pas de valeur et elle devrait donner droit à une partie de la valeur de l'invention qui en a été tirée. Nous avons rappelé aussi comment le fait de la publication de sa découverte par le savant, en jetant celle-ci dans le domaine public, enlève par avance toute base à un droit contre une individualité déterminée et pose le problème sur le plan social où nous avons essayé de le résoudre. Le Dr Erman se rend compte d'ailleurs des difficultés pratiques auxquelles l'organisation du droit qu'il veut instaurer ne manquera pas de se heurter et il concède que, lorsqu'on voudra passer aux réalisations, il faudra peut-être en revenir à nos propositions. Si elles s'imposent au point de vue des réalisations, nous l'avons dit, elles le doivent à la base rationnelle qui les soutient. C'est sous le signe de cette conclusion que nous voudrions clore cet examen de l'œuvre, si dense et si fouillée, du Dr Erman.

*

L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE DE 1918 A 1930

Ing. FRANT. VITÁČEK,
à Praha.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Réunion des 27 et 28 février 1931, à Paris.)⁽¹⁾

La Commission permanente a tenu deux séances, les 27 et 28 février 1931, sous la présidence de M. Edward S. Rogers, assisté de M^e Georges Maillard et de M. Mintz, vice-présidents, de M. Albert Tirman, conseiller référendaire, et de M. Edouard Dolléans, secrétaire général de la C. C. I.

Étaient représentés les pays suivants : Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Italie, Pays-Bas, Pologne.

Notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag, l'Institut international de coopération intellectuelle par M. Raymond Weiss et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. le Secrétaire général Eugène Blinni.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session du 26 juin 1930⁽²⁾, la Commission a discuté les questions à l'ordre du jour. Voici le résultat des débats :

Art appliqué à l'industrie

La Commission a voté à la majorité de cinq pays (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, Pologne) contre trois (États-Unis, Grande-Bretagne, Italie) la résolution suivante, proposée par M. Coppeters (Belgique) :

« La Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle, après avoir pris connaissance du rapport de M. Olivetti (document n° 4226) et des avis des Comités nationaux dont il a été donné connaissance à l'assemblée, confirme purement et simplement la résolution du 28 février 1930 dont voici le texte :

La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique.

En attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, la Commission demande que, à tout le moins, les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle ;

que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le

cout et les formalités de la protection en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par introduction et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif;

étant entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant préjudicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes objets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique. »

Suggestions concernant la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Sur proposition de M^e Maillard, la Commission a décidé de constituer un Sous-Comité⁽¹⁾ qui, d'accord avec le Comité national américain, dégagera du mémoire intitulé « Suggestions relatives à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle » les amendements à la Convention d'Union qui en seraient la conséquence.

Ce Sous-Comité, qui a tenu sa première session immédiatement après la clôture de la séance de la Commission, le 28 février, a décidé de nommer les rapporteurs suivants pour étudier chaque chapitre des « suggestions » et en dégager les amendements à la Convention d'Union qui en seraient la conséquence :

M. Mintz : chap. V : Le nom commercial ; chap. VI : Répression de la concurrence déloyale ; chap. VII : Répression des fausses indications d'origine géographique.

M. Taillefer : chap. II : Brevets et modèles d'utilité.

M. Ghiron : chap. III : Dessins et modèles industriels.

Le délégué britannique : chap. IV : Marques de fabrique et Protocole sur l'enregistrement international des marques.

M. Carroll : chap. I : Dispositions préliminaires ; chap. VIII : Recours et sanctions ; chap. IX : Clauses générales ; chap. X : Le Bureau international ; chap. XI : Définitions.

Il a été entendu que M. Carroll étudierait la possibilité de numérotter les paragraphes des articles de la Convention actuelle et d'en indiquer le sens par des sous-titres.

Les divers rapporteurs devront communiquer leur rapport à M. Mintz avant le 30 avril. Il leur sera naturellement loisible de donner en même temps que le texte des amendements que l'on peut dégager des

(1) Le Sous-Comité comprendra les personnes suivantes : M. Mintz (Allemagne), président ; M. Charles A. Carroll (États-Unis d'Amérique) (suppléant M. Rogers) ; Prof. Mario Ghiron (Italie) (suppléant M. Olivetti) ; M. André Taillefer (France) ; un délégué britannique.

« suggestions » leur opinion personnelle sur l'opportunité de ces amendements.

M. Mintz réunira les rapporteurs dans le courant de mai et le rapport d'ensemble du Sous-Comité sera ensuite communiqué aux membres de la Commission permanente. Celle-ci examinera ces amendements, puis les renverra à la Commission mixte de la Chambre de commerce internationale et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, après quoi les amendements qui auraient été retenus seront communiqués à M. le Directeur du Bureau international de Berne.

Résolution de l'« International Law Association », votée le 5 septembre 1930 au Congrès de New-York

« La Commission permanente ayant pris connaissance de la résolution de l'« International Law Association »⁽¹⁾ remercie l'« International Law Association » de sa communication et prend acte de ce que le Bureau de Berne pour la protection internationale de la propriété industrielle est toujours à la disposition des intéressés pour fournir toutes traductions nécessaires des conventions internationales de son domaine. »

Programme du Congrès de Washington

Voici les résolutions que la Commission permanente soumet au Congrès de Washington :

a) Art appliqué à l'industrie

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale prend acte du rapport de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne la protection de l'art appliqué à l'industrie et invite la Commission à poursuivre ses travaux.

b) Poursuites dans un pays d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger

1. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale estime qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'un arrangement international à insérer dans la Convention d'Union relativement à l'exequatur des décisions intervenues en matière de propriété industrielle dans les pays contractants, laissant ainsi intactes les règles de compétence et de procédure des Etats sur ces matières.

(1) Nous avons publié en 1930 (p. 253) les résolutions les plus importantes que l'International Law Association a pris au cours du Congrès précédent. La résolution visée ci-dessus n'y figure pas. Nous nous empêtrons donc de la reproduire ici, telle qu'elle figure à l'ordre du jour de la session de la Commission permanente (document n° 4485 du Service juridique de la C. C. I., daté du 25 février 1931) :

« Le „Trade-Marks Committee“ de l'„International Law Association“ a été chargé d'étudier la question de formuler les conventions internationales en matières techniques — comme en est une la protection de la propriété industrielle — en autant de textes originaux que les pays contractants ont de langues différentes, de manière qu'on n'ait plus besoin de traductions. »

(1) Voir document n° 4500 du Service juridique de la C. C. I., daté du 6 mars 1931, que M. le Secrétaire général a bien voulu nous communiquer. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1930, p. 218. (Réd.)

2. Le Congrès de la Chambre de commerce internationale décide de continuer d'étudier la possibilité d'une entente entre les divers pays pour reconnaître à leurs nationaux le droit d'obtenir des tribunaux nationaux la réparation civile de tout acte de concurrence déloyale même commis à l'étranger par un compatriote.

c) Examen des suggestions concernant la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

La Commission permanente demande au Congrès de procéder à un premier examen des « suggestions » et de renvoyer le résultat de cet examen à la Commission permanente qui devra prendre des décisions définitives en s'aidant à la fois des travaux du Congrès et des travaux de son Sous-Comité.

d) Protection des emblèmes et insignes nationaux

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale exprime le vœu que dans la prochaine révision de la Convention d'Union (Londres 1933) l'article 6^{ter} de la Convention soit amendé de manière à interdire l'emploi des armoires ou drapeaux dans des conditions de nature à déconsidérer ces emblèmes.

e) Ratification du texte de La Haye de la Convention d'Union

Le Congrès de la Chambre de commerce internationale prie les Comités nationaux et les membres intéressés d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils veuillent bien ratifier dès que possible la Convention d'Union de Paris, révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

Le Congrès rappelle qu'une révision nouvelle de cette Convention ne saurait être entreprise avant la ratification des textes révisés en 1925.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVETS. CAUTION SPÉCIALE DE LA LOI DE 1854 ET CAUTION *judicatum solvi* DU CODE CIVIL. DISTINCTION À FAIRE. CONVENTION D'UNION. PORTÉE.

(Bruges, Tribunal de 1^{re} instance, 9 décembre 1930. Société Robert Boby Ltd. c. Verheyen.)⁽¹⁾

*Il ne faut pas confondre la caution spéciale prévue par la loi de 1854 (art. 8) sur les brevets d'invention et que le président devait imposer à l'étranger demandeur, mais qui a cessé d'être obligatoire depuis la loi du 5 juillet 1884 ratifiant la Convention d'Union de 1883, avec la caution *judicatum solvi* du Code civil.*

Si les étrangers sont aujourd'hui sur le même pied que les nationaux en matière de contestation sur des brevets d'invention, cela n'entame pas le droit du défendeur belge de réclamer l'application de l'article 16 du Code civil en sa faveur (Cass., 29 novembre 1888, Pas. 1889, I, 48);

Attendu que la société de droit anglais Boby Ltd., après avoir obtenu par voie de référé la saisie-description d'une machine agricole destinée à arracher le lin sur pied et fabriquée par Verheyen en violation, d'après elle, des brevets qu'elle détient, poursuit actuellement le préjudice qu'elle a subi;

Attendu que le défendeur demande que la société demanderesse soit condamnée à fournir, avant de plaider, une caution *judicatum solvi* s'élevant à fr. 250 000, parce qu'elle est étrangère, de droit anglais, et que l'Angleterre n'a pas adhéré à la Convention de La Haye du 14 novembre 1896 exonérant de cette caution les sujets des pays cocontractants;

Attendu que la défenderesse sur incident invoque les lois spéciales à la matière de la propriété industrielle et les conventions internationales y relatives pour soutenir que cette caution n'est pas due;

Attendu qu'il est incontestable que l'article 16 du Code civil n'a pu être abrogé facilement par des lois particulières; que, d'autre part, la demanderesse confond la caution spéciale prévue par la loi de 1854 (art. 8) et que le président du tribunal siégeant en référé devait imposer à l'étranger demandeur, mais qui a cessé d'être obligatoire depuis la loi du 5 juillet 1884, avec la caution *judicatum solvi* du Code civil; qu'en effet le législateur de 1884, « quelque bienveillant qu'il ait voulu être pour les étrangers et pour faciliter les relations internationales », n'a pu, dans cette loi particulière ratifiant la Convention internationale du 20 mars 1883, que réglementer l'objet restreint qu'elle comportait, à savoir étendre aux ressortissants des pays contractants les dispositions relatives aux brevets d'invention et, par conséquent, la procédure spéciale de la saisie-description prévue par la loi de 1854;

Attendu qu'il s'ensuit que, si les étrangers sont aujourd'hui sur le même pied que les nationaux en matière de contestation sur des brevets d'invention, cela n'entame pas le droit du défendeur belge de réclamer l'application de l'article 16 du Code civil en sa faveur (Cass., 29 novembre 1888, Pas. 1889, I, 48);

Attendu que, vainement, la demanderesse invoque une évolution des esprits vers moins d'hostilité à l'égard des plaidums étrangers, évolution qui se reflète dans les assemblées internationales aussi bien que dans la doctrine, car il n'appartient pas aux tribunaux de se faire juge des discussions doctrinales et d'anticiper sur les décisions législatives que d'aucuns souhaitent;

Quant au montant réclamé:

Attendu que la valeur intrinsèque de la machine saisie est sans influence prépondé-

rante au débat, mais que la caution demandée est destinée à couvrir, le cas échéant, le dommage subi par le défendeur au cas où la demanderesse échouerait dans son action; qu'en l'espèce il s'agirait de l'indisponibilité de la machine saisie pendant un délai qui peut être long et aussi du préjudice causé par l'interdiction de fabriquer de nouvelles machines; qu'en un mot, c'est toute l'activité professionnelle du défendeur qui est arrêtée pour une durée conséquente, ce qui peut entraîner un dommage considérable;

Attendu que la caution réclamée peut être équitablement évaluée à la somme de fr. 50 000;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant uniquement sur l'exception soulevée, écartant comme non fondées toutes autres conclusions, ordonne à la demanderesse de fournir caution pour payer les frais et dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée; fixe à fr. 50 000 la somme à concurrence de laquelle la caution sera fournie et versée à la Caisse des consignations et ce dans la quinzaine de la signification du présent jugement; remet la cause au 12 janvier prochain pour être conclu au fond;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident⁽¹⁾.

FRANCE

NOM COMMERCIAL « PERNOD ». CESSION DE FONDS DE COMMERCE. NOM DU PRÉDÉCESSEUR. CHANGEMENT DU GENRE DE COMMERCE. CONFUSION AVEC LE NOM D'UN CONCURRENT. CESIONS SUCCESSIVES. MARQUES DÉPOSÉES PAR L'UN DES SUCCESSEURS. COMMERCE DIFFÉRENT. EXTENSION DU NOM DU PRÉDÉCESSEUR À CE COMMERCE. USAGE ILLICITE. RADIATION DES MARQUES. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Lure, Tribunal civil, 23 décembre 1930. — Société des Établissements Pernod c. Société des Établissements Abel Bresson.)⁽²⁾

Résumé

Si l'acquéreur d'un fonds de commerce est en droit d'user du nom de son prédécesseur, c'est à la condition d'en user dans les limites d'une concurrence loyale, et s'il vient à changer son genre de commerce pour mettre à profit la ressemblance qu'offre le nom de son prédécesseur avec le nom d'un concurrent, il commet un acte coupable et ne peut se prévaloir de la cession qui lui a été faite, la cession ne s'appliquant qu'au commerce spécial que faisait son prédécesseur.

Notamment à partir de la cession faite en 1897 par un fabricant d'absinthe à

⁽¹⁾ M. Coppelters ajoute qu'un jugement du Tribunal d'Audenarde du 10 décembre 1930 se prononce dans le même sens. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Gazette du Palais du 30 janvier 1931, p. 1. (Réd.)

Pontarlier et de kirsch à Couvet (Suisse) (Edouard Pernod) de son fonds de commerce à une société anonyme Edouard Pernod, ou en tout cas après la mort dudit Edouard Pernod, survenue en 1901, la Société anonyme Edouard Pernod, qui ne comprenait plus aucun titulaire du nom de Pernod, n'avait le droit d'utiliser le nom de « Pernod » que dans les limites mêmes où il avait été utilisé soit par Edouard Pernod lui-même, soit de son vivant et avec son autorisation, par la Société Edouard Pernod.

En conséquence, lorsqu'en 1912 la Société Edouard Pernod a elle-même cédé à son acquéreur Hubert Bresson, qui a lui-même cédé ses droits à la Société des Etablissements Bresson, dans le fonds de commerce de fabrication d'absinthe exploité à Pontarlier et de kirsch exploité à Couvet (Suisse), il résulte des termes clairs et précis du contrat de cession que Hubert Bresson et son ayant droit, la Société des Etablissements Bresson, ne pouvaient utiliser le nom de « Pernod » que dans le commerce de l'absinthe et du kirsch, et ne pouvait en étendre l'usage au commerce de liqueur à base d'anis ou de toute autre liqueur.

Ladite société ne saurait donc exciper aujourd'hui d'une marque « Edouard Pernod » pour les anis, alors qu'il n'est point justifié qu'antérieurement à la cession de 1897, et en tout cas antérieurement au décès d'Edouard Pernod, celui-ci, ou tout au moins la Société Edouard Pernod, ait fait sous le nom de Pernod le commerce des anis et qu'elle n'a point ainsi usé de façon licite du nom de Pernod en déposant la marque « Pernod-liqueur », en 1908, et n'a pu céder à ses successeurs aucun droit de ce chef, et qu'elle ne peut se prévaloir que des droits qui lui ont été cédés par son auteur, la Société des Etablissements Edouard Pernod, par l'intermédiaire d'Hubert Bresson.

C'est donc à tort qu'elle prétend avoir un droit d'antériorité sur le nom de « Pernod », alors qu'en contraire c'est la Société des Etablissements Pernod qui a une propriété indiscutable à l'appellation exclusive de « Pernod » en matière d'anis.

ITALIE

MARQUE ENREGISTRÉE. MISE EN VENTE DE PRODUITS MUNIS DE L'IMITATION DE CELLE-CI. OMISSION DE CONSULTER LES REGISTRES DES MARQUES. RESPONSABILITÉ.

(Rome, Cour de cassation, 3^e ch., 15 mai 1929. — Saleri c. Soc. Coltellerie Riunite di Castiglione e Maniago.)⁽¹⁾

Résumé

La Società Coltellerie Riunite avait intenté à la maison Saleri Bortolo, de Luzzano, devant le Tribunal de Brescia, une action basée sur le fait que cette dernière fabriquait et mettait en vente des couteaux munis d'une marque constituant la contre-

façon de la marque figurative (un triangle) dont la demanderesse avait obtenu l'enregistrement. La défenderesse avait reconnu avoir fait le commerce des couteaux incriminés, mais elle avait soutenu qu'elle les avait achetés de bonne foi d'une autre maison, qui les fabriquait. Le Tribunal de Brescia avait acquitté la Saleri par défaut de preuves. Par contre, la Cour d'appel de Brescia avait exclu la contrefaçon, mais admis l'imitation illicite de la marque. Elle avait donc fait droit à l'action, en rendant la défenderesse responsable d'avoir mis en vente les objets munis de la marque imitée sans s'assurer auparavant, par la consultation des registres des marques déposées (qui sont mis à la disposition du public en vertu de l'article 12 du règlement du 7 février 1889), que le fabricant avait le droit d'apposer cette marque sur ses produits, et d'avoir ainsi contribué à l'économie des objets ainsi indûment marqués.

Sur le recours de la Saleri, la Cour a partiellement réformé la sentence de l'instance d'appel. Elle a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel, notamment par les motifs suivants :

1. Une action en interdiction d'usage d'une marque enregistrée et en réparation des dommages découlant de cet emploi illicite comprend non seulement la contrefaçon, mais encore la mise en vente du produit muni de la marque imitée.

2. Le droit exclusif sur les marques est un droit réel absolu pour la protection duquel il n'est pas nécessaire — en ce qui concerne l'interdiction d'emploi — que le coupable ait agi frauduleusement. L'existence objective de la marque protégée et de la mise en vente, même de bonne foi, de produits munis de celle-ci, ou d'une marque lui ressemblant au point de pouvoir donner lieu à une confusion suffisent en l'espèce.

3. En ce qui concerne la réparation des dommages, il y a lieu de se tenir aux règles communes en matière de fautes aquiliciennes. Donc, le demandeur doit prouver que le défendeur s'est rendu coupable de dol ou de fraude. Lorsqu'il s'agit de la mise en vente de produits munis d'une marque imitée, la base de la responsabilité doit être cherchée en l'omission des précautions que la diligence moyenne d'un bon commerçant lui suggère, dans le but de s'assurer de la légalité de la marque.

4. La mise à la disposition du public des registres concernant la propriété industrielle vise le but bien défini d'offrir une preuve publique de la priorité du droit d'emploi de la marque enregistrée. Elle ne crée cependant pas une présomption de connaissance du droit de la part des tiers,

et, partant, de dol ou de fraude à la charge de ces derniers.

L'omission de consulter les registres peut, dans certains cas, constituer un délit. Mais telle ne saurait être la conclusion normale, car le concept de délit doit se rattacher à une situation de fait réelle, non fictive, et à l'infraction de principes d'expérience communs.

Nouvelles diverses

LA CONVENTION DE PARIS CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Le 22 novembre 1928, les Plénipotentiaires des pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tunisie, U. d. R. S. S., ont signé à Paris une Convention concernant les expositions internationales, accompagnée d'un protocole comprenant quatre voeux⁽¹⁾ et d'un protocole de signature⁽²⁾. Le Gouvernement français vient de la promulguer, en vertu d'un décret du 1^{er} février 1931⁽³⁾, qui constate que les instruments de ratification de ces Actes ont été déposés à Paris par la France, l'Albanie, l'Allemagne, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Roumanie, la Suède, la Suisse et la Tunisie le 17 décembre 1930 ; par le Maroc le 14 janvier 1931 et par l'Italie le 19 janvier 1931, donne pleine et entière exécution à ces instruments et en publie le texte.

La Convention, qui comporte 40 articles, concerne les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues⁽⁴⁾, à l'exception des expositions d'une durée de moins de trois semaines, les expositions scientifiques organisées à l'occasion de congrès internationaux (à condition que leur durée ne dépasse pas trois semaines), les expositions des beaux-arts et les expositions

(1) Le protocole n'a pas été signé par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Pologne. (Réd.)

(2) Le protocole de signature n'a pas été signé par les Plénipotentiaires d'Autriche. (Réd.)

(3) Voir Journal officiel de la République française du 10 février 1931, p. 1707. (Réd.)

(4) Voici la définition que l'article 1^{er} donne de ces termes : « Est considérée comme exposition internationale officielle ou officiellement reconnue toute manifestation, quelle que soit sa dénomination, à laquelle des pays étrangers sont invités par la voie diplomatique, qui a, en général, un caractère non périodique, dont le but principal est de faire apparaître les progrès accomplis par les différents pays dans une ou plusieurs branches de la production, et dans laquelle il n'est fait, en principe, aucune différence entre acheteurs ou visiteurs pour l'entrée dans les locaux de l'exposition. » (Réd.)

organisées par un seul pays dans un autre pays, sur l'invitation de celui-ci. Elle règle la fréquence des expositions (Titre II), définit les obligations du pays qui invite et des pays participants (Titre IV), statue sur la question des récompenses (Titre V) et institue un Bureau international des expositions (Titre III) chargé de veiller à l'application de la Convention. Le Conseil d'administration de ce bureau tiendra une première réunion à Paris, dans l'année suivant la mise en vigueur de la Convention. Au cours de celle-ci, le siège du bureau sera fixé et il sera procédé à l'élection du Directeur. Le Titre VI (Dispositions finales) contient notamment un article (35) disposer que tout pays non signataire pourra adhérer à toute époque à la Convention et un article (37) en vertu duquel les pays contractants ne peuvent la dénoncer avant un délai de 5 ans, à compter de son entrée en vigueur.

Ainsi que notre examen rapide le démontre, les Actes en question ne rentrent pas dans le cadre des questions de notre domaine. Aussi croyons-nous pouvoir nous dispenser de publier les textes et nous borner à ajouter que l'article 3 de la Convention dispose que la durée des expositions internationales ne doit pas dépasser six mois, mais que, néanmoins, le bureau international peut autoriser une exposition générale⁽¹⁾ pour une durée supérieure, laquelle ne saurait, en aucun cas, dépasser douze mois.

Le protocole contient un vœu qui nous intéresse de près et que nous reproduisons textuellement :

« 4^e VŒU

La Conférence émet le vœu que ne soient pas admis à figurer à l'exposition les objets et les produits portant faussement comme indication de provenance le nom d'un pays, d'une localité ou d'une ville déterminée, et que le représentant des pays intéressés soit autorisé à en demander l'exclusion.»

Le protocole de signature constate que la délégation italienne a déclaré qu'il ne lui est pas possible de se rallier à ce vœu, l'Italie n'ayant pas adhéré à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance.

(1) A teneur de l'article 2 «une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule science appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), une seule matière première (cuirs et peaux, soie, nickel, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport, etc.).»

(Réd.)

Ajoutons encore que le 1^{er} vœu expose, entre autres, que la Conférence a été appelée à constater la difficulté de différencier nettement les expositions et les foires; qu'elle estime que l'application de la Convention ne donnera pleine satisfaction que lorsque toutes les manifestations de présentation de modèles et d'échantillons, de quelque nature qu'elles soient, seront réglementées et que, partant, elle émet le vœu que la question de la réglementation des foires et autres manifestations non visées par la Convention soit étudiée, dans les dix-huit mois qui suivront la signature de celle-ci, par une Conférence qui établirait une Convention réglementant ces diverses manifestations.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENT DIRECTORY, par M. le Dr Konst. Katzaroff, Attorney at Law and Chartered Patent agent à Sofia, ul. Sv. Kliment 8, 1931, édité par l'auteur, 20×15 cm., 426 pages, relié. Prix : 25 francs suisses.

L'ouvrage, qui est édité à l'usage des seuls agents de brevets, en est à sa troisième édition (1924, 1926, 1931). L'auteur se propose le double but de renseigner le lecteur au sujet de la situation actuelle dans les divers pays en matière de propriété industrielle (législation sur les brevets, les dessins et modèles et les marques, publications officielles et littératures en la matière, importation, exportation, produits principaux, etc.) et de faciliter les relations internationales par l'indication, pour chaque pays, du nom et de l'adresse de l'Administration de la propriété industrielle, des sociétés et institutions qui s'occupent de cette branche du droit et des personnes exerçant la profession d'agent de brevets.

Le monde est partagé en huit parties (Europe occidentale, Europe orientale, Amérique du Nord, Amérique du Centre et du Sud, Asie, Afrique, Australie, Nouvelle-Zélande). Les pays visés par Patent Directory se montent à 58. M. Katzaroff a eu l'heureuse idée de confier la rédaction de chaque article à un collègue compétent, établi dans le pays sur lequel il écrit. De la sorte, les renseignements contenus dans le manuel fournissent une garantie presque absolue d'exactitude scrupuleuse, ce qui est un élément essentiel pour un ouvrage de cette nature.

Le manuel s'ouvre par une préface à l'édition de 1931, suivie de la réimpression des préfaces accompagnant les éditions antérieures et d'une appendice indiquant l'état

de nos Unions au 1^{er} janvier 1931. Il contient, à la fin, quelques pages en blanc, destinées à être retournées à l'auteur avec les corrections et les suggestions du lecteur.

L'ouvrage de M. Katzaroff est sérieux et complet. Les renseignements fournis en peu d'espace, grâce à un système de rubriques nouveau et pratique, au sujet de chaque pays sont très abondants et très utiles; ils comprennent notamment des détails qui manquent en général dans les manuels du même genre (rectification des dépôts défécueux, dépôts par télégramme, etc.). Les personnes spécialisées dans les matières de notre domaine, et notamment les agents de brevets, y trouveront à peu près «tout ce qu'il faut savoir»; elles l'apprendront — avantage considérable à notre époque de vie liative — avec un minimum de peine et de temps. Nous félicitons bien sincèrement M. Katzaroff de son excellente initiative.

* * *

PATENT SOLICITING AND EXAMINING: A GUIDE TO EX-PARTE PRACTICE IN THE UNITED STATES PATENT OFFICE, par Emerson Stringham, 461 pages 23×15 cm., relié, publié en 1930, à Washington D.C., aux Pacot Publications, Box 288, Penn. Av. Station. Prix 8 \$.

Donnant suite à son excellente brochure Patent Claim Drafting (v. Prop. Ind., 1930, p. 220), l'auteur publie dans un fort volume élégant et sobre une refonte de son Examining Patent Application paru en 1924, en laissant de côté quelques points dont l'examen lui a paru moins nécessaire et en augmentant considérablement l'espace réservé aux questions de la pratique.

Ainsi que M. Stringham le dit lui-même dans sa préface, il a poursuivi le but de fournir aux examinateurs et aux avocats un livre de chevet où ils puissent puiser rapidement les précisions qui leur sont indispensables. Ce but, il l'a pleinement atteint. Sa compétence toute spéciale et l'abondance des citations de jurisprudence, des textes de lois, circulaires, etc. font de ce beau volume un ouvrage de grande valeur, auquel ceux qui ont à s'occuper des brevets américains auront grand avantage à recourir.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les Marques internationales.